



Ambasciata d'Italia
Tunisi

ENTRY VISA FOR 'MARITIME TRANSIT' (V.S.U.)

A transit visa allows a foreign national to pass through the territory of the contracting parties whilst travelling from one third country to another, and is granted on condition that the person is guaranteed entry into the final destination country and that the route must reasonably require them to pass through the territory of the other contracting parties.

A transit visa is also issued to foreign seafarers who need to embark on or disembark from ships flying a foreign flag at Italian ports, subject to confirmation of the ship's presence issued by the competent Italian Port Authority. For seafarers and auxiliary crew members employed on ships, including cruise ships, flying the Italian flag, a work visa must instead be issued, provided the conditions and requirements are met (see work visa).

A transit visa may be issued to seafarers on board ships flying the Italian flag only if they are disembarking at an Italian port at the end of their contract. The application must be processed by the consulate of the country in whose territory the transit airport is located.

To obtain a visa, the applicant must submit:

- 1) A duly completed and signed application form for a residence visa;
- 2) A passport valid for at least three months beyond the duration of the stay;
- 3) A recent passport-sized photograph (https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex_A-Photograph_Guidelines.pdf);
- 4) A copy of the most recent Schengen visas;
- 5) A formal request from the shipping company;
- 6) Confirmation of the ship's presence in the port of destination issued by the competent Italian port authority;
- 7) Seafarer's service record book or seaman's book;
- 8) Individual employment contract;
- 9) Health insurance providing a minimum cover of €30,000 for medical expenses, emergency hospitalisation and repatriation costs.

PLEASE NOTE: The list of documents above is provided for guidance only. The Embassy reserves the right to request additional documentation.



Ambasciata d'Italia
Tunisi

VISA D'ENTRÉE POUR « TRANSIT MARITIME » (V.S.U.)

Le visa de transit permet à un ressortissant étranger de traverser le territoire des parties contractantes au cours d'un voyage entre deux États tiers ; il est délivré à condition que l'entrée dans l'État de destination finale lui soit garantie et que l'itinéraire doive raisonnablement l'amener à transiter par le territoire des autres parties contractantes.

Le visa de transit est également délivré aux marins étrangers qui doivent embarquer ou débarquer de navires battant pavillon étranger dans des ports italiens, sur présentation d'une attestation de présence du navire délivrée par la capitainerie italienne compétente. Pour les marins et le personnel d'équipage employé à bord de navires, y compris les navires de croisière, battant pavillon italien, il convient en revanche de délivrer un visa de travail salarié, sous réserve du respect des conditions et des exigences prévues (voir visa de travail salarié).

Le visa de transit ne peut être délivré aux marins embarqués sur des navires battant pavillon italien qu'en cas de débarquement pour fin de contrat prévu dans un port italien. La demande doit être traitée par le consulat de l'État sur le territoire duquel se trouve l'aéroport de transit.

Pour obtenir le visa, il faut présenter :

- 1) le formulaire de demande de visa de séjour dûment rempli et signé ;
- 2) un passeport en cours de validité dont la durée de validité dépasse de trois mois la durée du séjour ;
- 3) une photo d'identité récente (https://www.icao.int/sites/default/files/FAL/Annex_A-Photograph_Guidelines.pdf) ;
- 4) une copie des derniers visas Schengen ;
- 5) une demande officielle de la compagnie maritime ;
- 6) une confirmation de la présence du navire dans le port de destination délivrée par l'autorité portuaire italienne compétente ;
- 7) un livret des gens de mer ou un livret de navigation ;
- 8) un contrat de travail individuel ;
- 9) Assurance maladie offrant une couverture minimale de 30 000 € pour les frais médicaux, l'hospitalisation d'urgence et les frais de rapatriement ;

ATTENTION : La liste des documents ci-dessus est fournie à titre purement indicatif. L'Ambassade se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires selon les cas et de demander des documents complémentaires.